

dra simple formalité, car cette éventualité est déjà prévue par les conditions de l'union qui, à ce moment-là, auront été sanctionnées par le Parlement canadien grâce à un statut spécial. J'espère donc qu'une longue discussion sur l'adresse sera inutile. Le Parlement canadien ayant conclu, comme je l'espère du moins, à l'opportunité d'accepter ces conditions d'union, il faudra que soit adoptée avant le 31 mars une loi modifiant le libellé de certains statuts canadiens d'ordre général de façon que ceux-ci s'appliquent à Terre-Neuve après l'union. Cette question, néanmoins, ne devrait pas, pour l'instant, nous préoccuper outre mesure.

Les conditions de l'union stipulent que les lois de Terre-Neuve demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'organisme ayant l'autorité voulue en vertu de la répartition des pouvoirs prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et que les lois du Canada deviendront en vigueur à des dates que devra fixer, par proclamation, Son Excellence le gouverneur en conseil. Les délégués de Terre-Neuve ont demandé qu'il en soit ainsi, car il serait incommode, à leur avis, que toutes les mesures inscrites au recueil des lois du Canada entrent en vigueur en même temps. On ne peut mettre cette législation en vigueur, tant que l'union ne sera pas consommée, à la dernière minute du 31 mars 1949. Ils ont pensé qu'il y aurait peut-être lieu de proclamer l'application immédiate d'une certaine partie de ces lois, mais qu'à l'égard de certaines autres, il fallait prendre des dispositions pour les appliquer comme il convient et qu'il sera par conséquent opportun de les mettre graduellement en vigueur lorsque les rouages administratifs voulus auront été établis, afin d'en assurer le respect et l'exécution.

Peut-être se demande-t-on pourquoi il est nécessaire que le Parlement du Royaume-Uni adopte une loi confirmant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Il y a deux raisons à cela. La première, c'est que, en ce qui concerne le Canada, le geste équivaut de fait,—bien qu'il n'en soit peut-être pas ainsi en principe,—à une modification des conditions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou à une dérogation à ces conditions.

Les députés se rappellent que l'article 146 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique porte que Terre-Neuve peut être admise dans la Confédération à la suite d'adresses conjointes des Chambres du Parlement du Canada et de Terre-Neuve et d'ordre de Sa Majesté (alors la reine), suivant l'avis de son conseil au Royaume-Uni. Cette fois il n'a pas été possible, même s'il eut été oppor-

tun de le faire, de procéder exactement de la façon prévue à l'article 146, car la colonie de Terre-Neuve n'avait pas de chambres du Parlement; en second lieu, il n'aurait peut-être pas été opportun de recourir à cette méthode parce que depuis lors, en raison de l'évolution constitutionnelle consacrée par le Statut de Westminster, Sa Majesté, suivant l'avis de ses ministres responsables au Parlement du Royaume-Uni, n'exerce plus sur le Canada les prérogatives de la couronne.

En vertu de l'état de choses ou des circonstances nouvelles qui nous ont valu le Statut de Westminster et qui sont consignés dans les termes mêmes de ce statut, Sa Majesté, à l'égard des affaires du Canada, exerce ses prérogatives de l'avis de ses ministres responsables au Parlement canadien, et de leur avis seulement.

La deuxième raison, c'est que c'est le gouvernement du Royaume-Uni, responsable au Parlement du Royaume-Uni, qui reste en définitive comptable de la gestion des affaires de la colonie de Terre-Neuve. D'aucuns peuvent penser que le Canada, en vertu de la décision de son propre Parlement, est autorisé à agrandir son propre territoire, mais même si le Parlement du Canada jouit aux termes du Statut de Westminster des mêmes droits dans le domaine international que le Parlement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'adoption de lois ayant des effets extraterritoriaux, le Parlement du Canada pourrait difficilement au moyen d'une loi s'adjointre un territoire qui relèverait de l'autorité législative et administrative d'une autre nation autonome. Nonobstant toutes les subtilités de la procédure qu'on pourrait invoquer à ce sujet, les relations entre le Canada et le Royaume-Uni ne permettraient ni à l'une ni à l'autre partie d'envisager une façon d'agir si discourtoise.

Nous avons donc pensé que le précédent établi, lorsqu'on a apporté des modifications au régime des ressources naturelles en la possession des provinces de l'Ouest, pourrait être la procédure la plus expéditive à suivre en l'occurrence. L'entrée des provinces de l'Ouest dans la Confédération s'était faite conformément aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; mais on s'aperçut que s'il devenait opportun de modifier ces termes, leur modification constituerait une dérogation aux dispositions expresses de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Afin que cette modification pût s'effectuer sans laisser le moindre doute qu'elle avait été faite de façon à ne pouvoir être contestée efficacement devant les tribunaux, des accords furent conclus entre le gouvernement du Dominion et celui de chacune des provinces des Prairies. Ces accords renfermaient des clauses fort semblables à l'article 50 dont j'ai